

**Objet : Passage du taux obligatoire à 16,24 % au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Madame, Monsieur le directeur,

Le passage du taux contractuel obligatoire à l'Agirc de 16 % à 16,24 %, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006, a fait l'objet de l'avenant A-222, en date du 10 février 2004.

Pour tenir compte de ce nouveau taux de 16,24 %, la Commission paritaire a modifié le 2 décembre 2005 les délibérations suivantes :

- la délibération D 5 concernant le calcul des cotisations pour les expatriés visés par une extension territoriale,
- le chapitre X de la délibération D 25, s'agissant de la possibilité d'acquérir des droits en contrepartie de cotisations sur la tranche C pour les bénéficiaires de l'Arpe (entrés dans le dispositif avant 2003).

La Commission paritaire a également adopté l'avenant A-239 qui modifie les articles suivants :

- l'article 57 § 2 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, relatif à l'unification des conditions d'affiliation et de cotisations en cas de transformation d'entreprises,
- l'article 3 § 2 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, relatif à la répartition des cotisations des VRP.  
A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les cotisations sur la tranche B des rémunérations comme celles dues au titre de la GMP sont réparties entre l'employeur et le VRP dans les conditions fixées à l'article 6 de la Convention pour l'ensemble des ressortissants du régime. A cette date, la contribution exceptionnelle et temporaire due pour les VRP est répartie dans les mêmes conditions, conformément à l'article 2 de l'annexe III à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**AVENANT A-239**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'AVENANT**

L'article 57 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que l'article 3 de l'annexe IV de ladite Convention sont modifiés comme suit :

**- Article 57 de l'annexe I**

- Dans le § 2, au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots "à 16 %" sont remplacés par "au taux obligatoire visé à l'article 6 de la Convention".

- Le 2<sup>ème</sup> alinéa du § 2 est modifié comme suit :

"Si le taux moyen pondéré est supérieur au taux obligatoire, l'unification peut intervenir sur la base de ce dernier par accord au sein de l'entreprise..." (*le reste sans changement*).

**- Article 3 de l'annexe IV**

Le § 2 est désormais libellé comme suit :

"§ 2 - Les cotisations sur la tranche B des rémunérations comme celles dues au titre de la GMP sont réparties entre l'employeur et le VRP dans les conditions fixées à l'article 6 de la Convention".

**ARTICLE 2 DE L'AVENANT**

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait à Paris, le 2 décembre 2005

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens -

**MODIFICATION DE DÉLIBÉRATIONS  
PRISES POUR L'APPLICATION DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

**DÉLIBÉRATION D 5**

La délibération D 5 intitulée : "Rémunérations à retenir en ce qui concerne les agents occupés hors de France" est modifiée comme suit :

"Pour les agents dont l'activité s'exerce hors de France, les cotisations sont calculées :

- pour les salariés concernés par une extension territoriale cas A : sur la base du salaire ... *(le reste de l'alinéa sans changement)*,
- pour les salariés concernés par une extension territoriale cas B ou cas D : sur la base du nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié, et tenant compte éventuellement de tout ou partie des primes et avantages en nature. Ce nombre de points ne peut par ailleurs varier qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé ..." *(le reste sans changement)*.

**DÉLIBÉRATION D 25**

Le chapitre X intitulé : "Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)" est modifié comme suit :

Au 6<sup>ème</sup> alinéa du § B intitulé "Acquisition de droits au titre de la tranche C", les mots "taux de 16 %" sont remplacés par "taux obligatoire visé à l'article 6 de la Convention".

*(Le reste de la délibération est inchangé).*

Fait à Paris, le 2 décembre 2005

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT